



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.3.2024
(2024) 2100 final

M. Margus Tsahkna
Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Islandi väljak 1
15049 Tallinn
ESTONIE

Objet: Notification 2024/60/EE

Projet de loi fixant la taxe sur les véhicules à moteur

Émission d'observations en application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535¹, le 7 février 2024, les autorités estoniennes ont notifié à la Commission le projet de loi fixant la taxe sur les véhicules à moteur, sous la référence 2024/60/EE.

Selon le message de notification, le projet notifié établit une taxe sur les véhicules à moteur, perceptible sur les véhicules à moteur selon leurs caractéristiques (catégorie, poids, cylindrée, âge du véhicule à moteur, émissions de CO₂), les taux d'imposition et le calcul. La taxe varie de 30 EUR à 440 EUR.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les observations suivantes:

Les autorités estoniennes devraient attirer leur attention sur la directive 83/182/CEE du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport² (ci-après la «directive 83/182/CEE du Conseil»), en particulier son article 5, qui prévoit une

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

² Directive 83/182/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (JO L 105 du 23.4.1983, p. 59).

franchise des taxes sur les voitures pour les étudiants et les travailleurs, afin d'envisager l'application de cette franchise aux taxes en cause.

Les autorités estoniennes sont donc invitées à aligner le projet notifié sur les dispositions susmentionnées de la directive 83/182/CEE du Conseil.

La Commission invite les autorités estoniennes à tenir compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs aux autorités estoniennes qu'une fois le texte définitif adopté, elles doivent le communiquer à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission

Kerstin JORNA
Directrice générale

Direction générale du marché
intérieur, de l'industrie, de
l'entrepreneuriat et des PME